

S É N A T

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 12 juillet 1961. — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a entendu une communication de son président qui lui a rendu compte de la visite qu'il a faite, avec quelques-uns de ses collègues, des installations sportives de la région parisienne, le 5 juillet.

Un débat s'est ensuivi, auquel ont participé notamment MM. Tailhades, Lamousse, de Maupeou, de Bagneux, au cours duquel ont été évoqués les problèmes posés par les maisons de la culture, dont la création est toujours attendue, et par la construction envisagée d'un stade de 100.000 places à l'orée du Bois de Vincennes.

M. Garaudy a, ensuite, présenté son rapport sur la proposition de loi (n° 209, session 1960-1961), déposée par M. Georges

Marrane et les membres du groupe communiste, tendant à la réorganisation de l'éducation physique et du sport en France.

Après intervention de M. Rougeron, et sur proposition de M. de Maupeou, la commission a décidé, en raison de l'importance du texte qui lui est soumis, d'en remettre la discussion détaillée à une date ultérieure.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 12 juillet 1961. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a désigné M. Michel Kauffmann comme rapporteur du projet de loi (n° 285, session 1960-1961) relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole, en remplacement de M. Paulian, qui avait demandé à être déchargé de cette mission.

Sur le rapport de M. Octave Bajeux, elle a ensuite procédé à l'examen pour avis du projet de loi (n° 281, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant les articles 815, 832 et 866 du Code civil, les articles 807 et 808 du Code rural et certaines dispositions fiscales.

Sur l'article premier relatif au maintien de l'indivision de l'exploitation agricole et les articles 3, 4, 4 bis, 4 ter, 5 bis (nouveau), 7, 8 et 9, la commission s'est ralliée à la position de la Commission des lois, saisie au fond de ce projet de loi.

Sur l'article 2, un sous-amendement a été adopté à l'amendement de la Commission des lois, en ce qui concerne la définition des biens pouvant faire l'objet d'une demande d'attribution préférentielle.

La commission s'est ensuite prononcée, sous réserve de deux modifications de forme, pour le maintien de l'article 3 bis (nouveau), adopté par l'Assemblée Nationale, prévoyant que, dans le cas où le partage de la propriété foncière ne peut être évité, tout héritier qui désire continuer à exploiter peut exiger le maintien de l'unité d'exploitation dans le cadre d'un bail consenti à son profit, sans que l'égalité entre cohéritiers ne soit en rien mise en cause.

A l'article 5, un amendement a été adopté qui vise à supprimer la disposition selon laquelle la durée du bail ne peut être inférieure à dix-huit ans et qui précise que, par dérogation à l'article 811 du Code rural, la reprise triennale ne pourra être exercée pendant la durée du bail.

Enfin, sur l'article 6, un amendement tend à relever le plafond d'exonération des droits de soulte, fixé à 50.000 NF.

Compte tenu de ces différents amendements, la commission a décidé de donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi.

Elle a ensuite procédé à l'examen pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 308, session 1960-1961).

MM. René Blondelle et Marc Pauzet ont été chargés de présenter les conclusions concernant *les aspects agricoles et viticoles du projet de loi*. Un amendement a été adopté à l'article 6 relatif au financement de la section viticole du Fonds national de solidarité agricole.

Un court débat s'est instauré au cours duquel M. Restat a analysé les principales dispositions agricoles de ce texte, notamment en ce qui concerne les dotations budgétaires relatives au soutien des marchés du lait, des céréales et du sucre.

M. Bouquerel a exposé ensuite à la commission les dispositions suivantes du projet de loi concernant *les transports et communications* :

— *article 11*, prévoyant un relèvement de 20 millions à 80 millions de nouveaux francs du plafond des emprunts pour lesquels la société concessionnaire du tunnel routier sous le Mont-Blanc pourra obtenir la garantie de l'Etat ;

— *article 16* ; chapitre 3142 relatif à la mise en place de contrôleurs routiers ;

Chapitre 4531 concernant l'aide intérimaire à la batellerie ;

— *article 18* ; chapitre 5330 ayant trait à la canalisation de la Moselle ;

— *article 25* portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 66 millions de nouveaux francs en autorisations de programme et de 10 millions de nouveaux francs en crédits de paiement pour la tranche nationale du Fonds routier.

A ce propos, M. Bouquerel, tout en se félicitant de cette augmentation de crédits accordés pour la route, a regretté que cet effort porte uniquement sur les autoroutes et il a souligné l'insuffisance marquée des crédits d'entretien de la voirie qui devraient être portés au minimum à 300 millions de nouveaux francs par an.

La commission a examiné ensuite les dispositions de la loi de finances rectificative concernant *la construction et l'aménagement du territoire*. Sur la proposition de M. Bouquerel, elle a donné un avis favorable aux *articles 13, 14, 27, 29, 30 et 31* traitant de ces problèmes.

A l'*article 15 bis (nouveau)* relatif à la création d'un centre spécialisé de secours de la protection civile à Lacq, M. Erre-

cart a proposé à la commission — qui l'a adopté — un amendement tendant à réduire à 10 p. 100 la part des « dépenses de fonctionnement (personnel et matériel) » de ce centre incombant au département des Basses-Pyrénées et, en conséquence, à porter la part incombant à la S. N. P. A. de 30 à 40 p. 100.

Enfin, la commission a examiné les chapitres suivants concernant la *marine marchande* :

— chapitre 45-03 (nouveau) prévoyant une subvention complémentaire de 25 millions de nouveaux francs pour l'aide à l'armement ;

— et chapitre 63-00 ouvrant un crédit de 37.500.000 NF en autorisations de programme et 18.400.000 NF de crédits de paiement pour l'aide à la construction navale.

En ce qui concerne l'aide à l'armement, M. Yvon a émis quelques réserves sur l'inscription, dans un collectif, d'un crédit pour lequel il n'existe aucun critère de répartition.

Toutefois, il a estimé qu'il n'était pas possible de s'opposer à une mesure maintes fois réclamée devant permettre à notre armement de lutter à armes égales avec les « chargeurs » étrangers.

Compte tenu des observations présentées par l'ensemble des rapporteurs, la commission a donné un avis favorable au projet de loi de finances rectificative.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 12 juillet 1961. — *Présidence de M. Rotinat, président.* — La commission a approuvé, deux commissaires ayant voté contre, le rapport de M. Marius Moutet tendant à adopter le projet de loi (n° 296, session 1960-1961), adopté par le Sénat, rejeté par l'Assemblée Nationale en première lecture, relatif à l'accès des Français musulmans à certains grades de la hiérarchie militaire.

Elle a ensuite désigné M. Jacques Ménard comme rapporteur du projet de loi (n° 295, session 1960-1961) relatif aux limites d'âge du personnel des cadres militaires féminins.

La proposition de loi (n° 262, session 1960-1961) de M. Raymond Guyot tendant à accorder à l'occasion de la Fête nationale du 14 Juillet :

— une permission exceptionnelle de dix jours à tous les militaires du contingent ;

- l'amnistie pour toutes les peines à titre disciplinaire envers ceux qui ont exprimé leur opposition à la guerre d'Algérie ;
 - la démobilisation des jeunes soldats condamnés pour ce même motif ayant déjà effectué un temps supérieur à celui de leur classe ;
 - la levée de toutes les punitions régimentaires,
- a été soutenue par son auteur, mais a été rejetée par la commission. Le président a accepté de se charger du rapport.

La commission a nommé à titre officieux M. Jean Brajeux rapporteur du projet de loi (n° 1321 A. N.) autorisant la ratification du traité de coopération conclu le 19 juin 1961 entre le Président de la République française et le Président de la République islamique de Mauritanie et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Le général Ganeval a présenté à la commission diverses observations sur les aspects militaires du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 308, session 1960-1961). Il a été désigné comme rapporteur pour avis de ce projet de loi.

Puis le président a fait part à la commission de son intention d'adresser, en son nom, au Sénat une demande rectificative relative à la mission d'information en Amérique latine. Cette mission se situerait à la fin du mois de septembre.

Il a également soumis à la commission un projet de mission d'information en Algérie.

Enfin, la commission a procédé à l'audition de M. Couve de Murville, Ministre des Affaires étrangères, sur la situation internationale.

Après avoir fait l'historique de la question de Berlin depuis la note soviétique de novembre 1958, le ministre a rappelé la position constante du Gouvernement français devant la prétention soviétique à dénoncer unilatéralement les accords quadripartites régissant le statut de Berlin. Une telle dénonciation demeure inacceptable pour l'Occident.

M. Couve de Murville a ensuite traité des problèmes européens tant sous leurs aspects économiques que politiques ; il a indiqué que si l'année 1960 fut l'année du désarmement douanier, dont les progrès considérables ont permis la mise en place du Marché commun, l'année 1961 est celle de l'harmonisation des politiques économiques, sociales et surtout agricoles.

Le ministre a souligné l'importance du problème de l'association des Etats africains à l'Europe.

En ce qui concerne les développements politiques de l'Europe, M. Couve de Murville a souligné une fois de plus le très grand intérêt qui s'attache au développement de la coopération politique. La prochaine réunion de chefs d'Etat ou de Gouvernement à Bonn le 18 juillet prochain, que vient de préparer la réunion des ministres des affaires étrangères à Rome, constitue à cet égard une première étape d'une particulière importance.

Le ministre a ensuite répondu aux questions qui lui furent posées, notamment par MM. Marius Moutet, Vassor, Yver et le président.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 12 juillet 1961. — *Présidence de MM. Alex Roubert, président, Alric, vice-président, et Coudé du Foresto, secrétaire.* — *Au cours d'une première séance, la commission a procédé, sur rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, à l'examen définitif du projet de loi de finances rectificative pour 1961, adopté par l'Assemblée Nationale (n° 308, session 1960-1961). La commission a décidé le dépôt d'amendements tendant en particulier :*

— à la suppression de l'article 4 (mode de calcul de la retenue sur traitement pour absence de services rendus par les fonctionnaires) ;

— à la modification au deuxième alinéa de l'article 5 (pénalités sanctionnant les infractions constatées en matière de taxe sur la publicité), afin de fixer un montant légal au taux des amendes ;

— à la modification de l'article 9 (octroi de bonifications d'annuités aux sinistrés bénéficiaires de prêts à la suite de l'ouragan de Normandie du 4 mai 1961 et de l'affaissement de terrain de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux du 1^{er} juin 1961) ;

— à la suppression des articles additionnels 15 A à 16 J relatifs à la réforme du marché de la Bourse par la fusion du marché tenu par les agents de change et du marché tenu par les courtiers en valeurs mobilières.

Sur ces articles additionnels votés par l'Assemblée Nationale, à la suite du dépôt d'un amendement gouvernemental, sont intervenus notamment MM. Marcel Pellenc, rapporteur général, Armengaud, Desaché, Alex Roubert, président, Tron et Raybaud ;

— à la modification de l'article additionnel 15 *bis* relatif à la création d'un centre spécialisé de secours à Lacq, en raison des dangers courus par la population riveraine des installations de production et de désulfuration du gaz naturel ; la commission, après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Alric,

Driant, Marcel Pellenc, rapporteur général, Bousch, Monichon, Raybaud, Tron, Courrière et Armengaud, propose une modification de la répartition du financement des dépenses entre l'Etat, le département des Basses-Pyrénées, et la Société nationale des pétroles d'Aquitaine ;

— à l'insertion d'un article additionnel 15 *quater* relatif à la modification des articles 55 et 56 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960, en ce qui concerne les créations et transformations d'emploi pour lesquelles des crédits sont demandés ;

— à l'insertion d'un article additionnel 15 *quinquies*, dû à l'initiative de M. Chochoy, tendant à la sauvegarde des droits des victimes des spoliations effectuées pour des raisons raciales, religieuses ou politiques par les autorités allemandes d'occupation en France, et susceptibles d'être indemnisées par la République fédérale allemande ;

— à l'état A, annexé à l'article 16, portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils, les amendements affectent les crédits du ministère de l'intérieur, par une réduction des crédits de 35.507 NF concernant le classement en catégorie hors échelle de quatre chargés de mission de la protection civile, de 40.000 NF, 60.000 NF et 140.000 NF concernant la création d'un dispositif de protection à Lacq ; ces dernières réductions de crédit étant la conséquence de l'amendement proposé à l'article 15 *bis*, restreignant les dépenses à la charge de l'Etat ; des réductions de crédit de 1.587.440 NF sur les autorisations de programme, et de 795.680 NF sur les crédits de paiement, affectant les dépenses du titre V du Ministère de l'intérieur, seront également proposées comme conséquence de l'amendement à l'article 15 *bis*.

Enfin, un amendement tendant à une réduction de crédits de 743.575 NF concernant les crédits du titre III du Ministère des travaux publics et des transports et affectant la mise en place d'un cadre de contrôleurs routiers à compter du 1^{er} octobre 1961 sera déposé.

M. Maroselli a ensuite fait un exposé sur les crédits militaires inclus dans le projet de loi de finances rectificative. A la suite de cet exposé, un large débat s'est instauré sur la revalorisation de la condition militaire, débat auquel ont participé MM. Courrière, Marcel Pellenc, rapporteur général, Alex Roubert, président, Driant et Coudé du Foresto. A la suite de ce débat, la commission a décidé de déposer un amendement à l'article 20 du projet de loi manifestant l'intention de la commission de voir réaliser une revalorisation complète et sans discrimination de la condition militaire.

Au cours d'une deuxième séance, la commission a poursuivi et achevé l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1961. Elle a adopté l'article 17 (annulations de crédits) après que MM. Alex Roubert, président, Marcel Pellenc, rapporteur général, Courrière, Coudé du Foresto, Descours Desacres et Driant aient formulé de nombreuses observations sur les transferts de crédits. Il a été notamment souligné que certains chapitres dotés d'une augmentation de crédits faisaient par ailleurs l'objet d'une annulation de crédits au profit d'autres chapitres ou que certains accroissements de crédits étaient gagés par des annulations de prêts, opérations de nature fort différente. La commission a alors adopté un amendement tendant à réduire les crédits du titre III du Ministère des travaux publics et des transports d'une somme de 220.000 NF figurant au chapitre 34-61, chapitre faisant l'objet par ailleurs d'une annulation de crédits de 390.000 NF.

Des observations du même ordre ont été faites sur les articles 18 et 19 relatifs aux dépenses en capital. La commission a adopté à l'article 18 un amendement tendant à réduire de 980.000 NF en autorisation de programme et en crédits de paiement les crédits du titre V, somme destinée à la construction d'un bâtiment à usage de bureau dans la cour d'honneur du ministère de l'éducation nationale.

M. Chochoy a fait observer, d'une part, qu'on ne trouvait nulle trace dans le projet de loi d'une subvention de 400.000.000 NF. prélevée sur les réserves du Fonds national de solidarité vieillesse au profit du régime général de la sécurité sociale. D'autre part, il a regretté que la politique du Gouvernement en matière de construction ne soit pas définie à long terme alors que la continuité du financement constitue un élément essentiel d'une politique efficace. Il a noté à ce sujet que le Gouvernement avait, par un amendement de dernière minute, prévu un crédit supplémentaire de 2.500.000 NF pour les primes à la construction. M. Driant a souligné que les crédits prévus pour accroître la capacité de stockage des vins étaient largement insuffisants pour assurer l'équilibre du marché. M. Courrière a souligné qu'aucun crédit n'était prévu pour l'achèvement des cités administratives alors que de nombreux reports d'annulations de crédits semblaient possibles dans d'autres domaines. M. Louvel a présenté des observations sur l'insuffisance des crédits destinés à la réparation des monuments historiques ayant subi des dommages de guerre.

La commission a ensuite adopté l'article additionnel 24 bis nouveau relatif aux conséquences financières des mesures adoptées pour le F. O. R. M. A. et après l'article 31 les articles

additionnels relatifs, d'une part, à la majoration de 2.500.000 NF des crédits prévus pour l'attribution des primes à la construction, et, d'autre part, aux remises des débetés pouvant être consenties en matière de pensions des ouvriers de l'Etat. L'ensemble du projet a ensuite été adopté.

La commission a par ailleurs procédé à l'examen pour avis du projet de loi (Sénat n° 281, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant les articles 815, 832 et 866 du Code civil, les articles 807 et 808 du Code rural et certaines dispositions fiscales. M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la Commission des lois saisie au fond, a exposé à la Commission des finances les différentes modifications apportées au projet par sa commission, notamment aux articles 1^{er}, 3, 4 et 9, les articles 3 *bis* et 5 étant disjoints. Il a insisté sur le fait que le nouveau régime proposé ne saurait être efficace que dans la mesure où des crédits pourraient être mis à la disposition de l'attributaire préférentiel pour régler sans délai la soultte qu'il doit verser aux cohéritiers. Il a attiré l'attention de la commission sur l'anomalie qui résulte des dispositions de l'article 6 relatif aux exonérations des droits de soultte et qui aboutit à faire payer des droits plus importants à l'attributaire préférentiel membre d'une famille nombreuse. M. de Montalembert, rapporteur pour avis, a fait un exposé sur les articles 6 et 7 du projet concernant les dispositions fiscales (versement des droits de soultte et de mutation par décès). Il a insisté sur la nécessité de mettre l'attributaire préférentiel en mesure de payer sans retard la soultte aux cohéritiers. M. Driant a souligné qu'il n'était pas possible de faire des cohéritiers les banquiers de l'attributaire. Après interventions de MM. Alex Roubert, président, Marcel Pellenc, rapporteur général, Courrière et Driant, M. de Montalembert a été mandaté pour présenter oralement en séance publique les différentes observations retenues par la commission.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 12 juillet 1961. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a procédé, sur rapport de M. Léon Jozeau-Marigné, à l'examen du projet de loi (n° 281, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant les articles 815, 832 et 866 du Code civil, les articles 807 et 808 du Code rural et certaines dispositions fiscales.

Dans son exposé général, le rapporteur a notamment souligné que, si le texte soumis à l'approbation du Sénat n'était pas dépourvu d'intérêt, il ne constituait cependant qu'un palliatif aux difficultés de l'exploitation agricole, le Gouvernement ne l'ayant pas assorti de dispositions financières, seules susceptibles d'aider efficacement à leur solution. La commission a approuvé ce point de vue.

A la demande de M. Jozeau-Marigné, l'article premier du projet, relatif à l'indivision, a été amendé. Le changement le plus important a porté sur le troisième alinéa de l'article 815 du Code civil, dont le texte modificatif a été rédigé comme suit :

« A défaut d'accord amiable, l'indivision de toute exploitation agricole constituant une unité économique et dont la mise en valeur était assurée par le défunt ou par son conjoint peut être maintenue, dans les conditions fixées par le tribunal, à la demande des personnes visées aux alinéas 5 et 6 ci-dessous. Le tribunal statue en fonction des intérêts en présence et des possibilités d'existence que la famille peut tirer des biens indivis. Le maintien de l'indivision demeure possible lorsque l'exploitation comprend des éléments dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession. »

Après une discussion approfondie, à laquelle ont pris part MM. Abel-Durand, Chauvin, Fosset, Hugues, Molle et Prélot, l'article 3 bis nouveau a été supprimé, cette suppression entraînant corrélativement celle de l'article 5.

L'article 3 bis nouveau avait été voté par l'Assemblée Nationale dans la forme suivante :

Art. 3 bis (nouveau).

Il est ajouté au Code civil, après l'article 832-1, un article 832-2 ainsi conçu :

« Art. 832-2. — Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision en application de l'article 815 et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues à l'article 832 ou à l'article 831-1, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement au cours de la période ouverte cinq années avant le décès, peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail sur les terres de l'exploitation qui leur échoient. L'unité économique peut être formée, pour une part, de biens dont le conjoint

survivant ou l'héritier était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès. Dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint.

« Celui qui demande à bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent reçoit, par priorité, les bâtiments d'exploitation et d'habitation ; les terres mises dans les lots de ses copartageants sont évaluées compte tenu du droit au bail dont elles sont grevées.

« Les articles 807 et 808 du Code rural déterminent les règles applicables au bail visé au premier alinéa du présent article.

« En cas de pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le bénéficiaire, en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir. »

L'ensemble du projet de loi amendé sur de nombreux points, suivant les suggestions du rapporteur, a été adopté.

L'examen de l'avant-rapport de M. Kalb sur le projet de loi (n° 1163, 1^{re} législature, A. N.) relatif à l'organisation des Comores a été reporté à une date ultérieure.

Sur rapport de M. Jean-Louis Vigier, la commission a décidé le renvoi au Premier Ministre de la pétition n° 7.